



L'habilitation électrique est la reconnaissance, par un employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées. Cette habilitation est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par l'employeur et l'habilité où sont indiqués :

- les renseignements relatifs à l'employeur et au titulaire, la date de délivrance et la durée de validité pour le travail sous tension ;
- le ou les symboles d'habilitation attribués
- pour chaque symbole, la délimitation du champ d'application ;
- des indications complémentaires, les opérations confiées et les restrictions éventuelles.

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne dégage pas pour autant la responsabilité de ce dernier.

Elle n'est pas directement liée à la qualification professionnelle.

L'habilitation n'autorise pas à elle seule, un titulaire à effectuer de son propre chef des opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit en outre être désigné par son employeur pour l'exécution de ces opérations. L'affectation à un poste de travail peut constituer une désignation implicite.

CADRE REGLEMENTAIRE

Code du travail - Art. R.4544-1 à R4544-33

Code du travail - Art. R.4544-3 : La définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées*

Code du travail - Art. R.4544-4 : L'employeur définit et met en œuvre les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

Code du travail - Art. R.4544-9 : Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

(*) La norme NF C 18-510 : Elle contient les éléments définissant les formations pour l'obtention de l'habilitation électrique.

(*) La norme NF C 18-550 : elle contient des éléments concernant les opérations sur les véhicules ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

NÉCESSITÉ

L'habilitation électrique est nécessaire pour :

- Effectuer toutes opérations ⁽¹⁾ sur des ouvrages ou des installations électriques ou dans leur voisinage ⁽²⁾ ;
- Effectuer des opérations sur des véhicules et engins ayant une source d'énergie électrique embarquée ;
- Surveiller les opérations sur des ouvrages ou des installations électriques ou dans leur voisinage ;
- Accéder sans surveillance aux locaux et emplacements d'accès réservés aux électriciens.

⁽¹⁾ *Activité exercée soit directement sur les ouvrages ou les installations électriques, soit dans un environnement électrique. L'opération peut-être d'ordre électrique (travail hors tension, sous tension, mesures, vérifications...) ou d'ordre non-électrique (travaux de BTP, nettoyage, peinture, désherbage, livraison, déménagement...).*

⁽²⁾ *Zone à proximité de pièces nues sous tension*

FORMATION PRÉVENTION DU RISQUE ÉLECTRIQUE

L'employeur est tenu de former ses agents à la prévention du risque électrique pour les activités professionnelles où ce risque est présent.

Le contenu et la durée de la formation (voir référence dans la norme) tient compte :

- des circonstances que les agents sont appelés à rencontrer,
- du niveau de connaissance et de l'expérience de l'agent,
- des symboles d'habilitations visés.

À l'issue de ces formations, l'employeur doit délivrer une habilitation

TITRE D'HABILITATION

L'habilitation est formalisée dans un « titre d'habilitation » délivré à son titulaire (un modèle est disponible en annexe).



Le titre d'habilitation est remis par l'autorité territoriale après s'être assurée que l'agent possède :

- ~ la qualification technique (acquisition des bases en matière d'électricité) ;
- ~ une attestation justifiant l'absence de contre-indications médicales délivrée par le médecin du travail (validité 5ans) ;
- ~ la formation à la sécurité électrique.

La norme NF C18-510 indique que le titulaire d'un titre d'habilitation doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée et être en mesure de le présenter sur demande motivée.

SUIVI ET RECYCLAGE

L'habilitation doit être examinée au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire en fonction des modifications du contexte de travail de l'intéressé, notamment dans les cas suivants :

- ~ mutation de l'habilité avec changement du signataire du titre ;
- ~ changement de fonction ;
- ~ interruption de la pratique des opérations pendant une longue durée, de l'ordre de six mois par exemple ;
- ~ contre-indications médicales ;
- ~ un constat de non-respect des prescriptions régissant les opérations ;
- ~ une modification importante des ouvrages ou des installations (évolution du matériel ou de la structure) ;
- ~ une évolution des méthodes de travail ;
- ~ une évolution de la réglementation.

Le cas échéant, l'habilitation est maintenue, modifiée ou suspendue ; un complément de formation ou recyclage peut être nécessaire.

Le recyclage est à dispenser selon une périodicité définie par l'employeur, elle est recommandée de 3 ans.

Pour le travail sous tension, la durée de validité de l'habilitation est d'un an.

CHOIX DE L'HABILITATION

L'habilitation est déterminée par l'employeur en fonction des paramètres suivants :

- type d'opération à réaliser (travaux, intervention Basse Tension) ;
- type et caractéristiques des ouvrages, installations et appareillages ;
- domaine de tension (Très Basse Tension, Basse Tension, Haute Tension A ou B) ;
- nature du courant (alternatif ou continu) ;
- capacité de la personne à assumer l'opération.



CLASSIFICATION

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par l'association de plusieurs caractères pouvant être suivis d'un attribut (*Extrait de la Brochure [INRS ED6127](#)*) :

SYSTEME DE CLASSIFICATION DES HABILITATIONS ELECTRIQUES			
1 ^{er} caractère	2 ^{ème} caractère	3 ^{ème} caractère	Attribut
B : basse et très basse tension H : haute tension	0 : travaux d'ordre non électrique 1 : exécutant d'opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux C : consignation R : intervention BT générale S : intervention BT élémentaire E : opérations spécifiques P : opérations sur les installations photovoltaïques F : travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations enfouies (*)	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre

Tableau de synthèse des habilitations :

	Domaine de tension	Opérations d'ordre non électrique	Travaux d'ordre électrique		Autres opérations				
			Exécutant	Chargé de travaux	Chargé de consignation	Chargé d'intervention	Chargé d'opération spécifique	Chargé d'opérations élémentaires chaîne photovoltaïque	Spéciales
Hors tension	BT	B0	B1	B2	BC	BR, BS	BE		B1X, B2X
	HT	H0	H1	H2	HC		HE		H1X, H2X
Voisinage simple	BT	B0	B1	B2	BC	BR, BS	BE	BP	B1X, B2X
	HT	H0	H1	H2	HC		HE		H1X, H2X
Voisinage renforcé	BT		B1V	B2V	BC	BR	BE, B2V Essai	BP	B1X, B2X
	HT	H0V	H1V	H2V	HC		HE		H1X, H2X
Sous tension	BT		B1T, B1N	B2T, B2N					
	HT		H1T, H1N	H2T, H2N					

(*) Pour les travaux en fouilles, la norme prévoit les titres BF-HF pour les travailleurs réalisant certaines opérations dans l'environnement des canalisations isolées

L'HABILITATION BS : RÉPONDRE AUX BESOINS ÉLÉMENTAIRES DES COLLECTIVITÉS

Un agent habilité BS peut réaliser des interventions élémentaires Basse Tension (hors tension et hors voisinage) sur des circuits terminaux protégés par un organe de coupure (maxi 400V et 32A en courant alternatif, section maximale des conducteurs 6mm²) de type :

- remplacement de fusibles BT, réarmement de protections ;
- remplacement à l'identique d'une lampe, d'une prise de courant ou d'un interrupteur ;
- remplacement et raccordement d'un matériel à un circuit en attente : chauffe-eau, convecteur, volet roulant...

L'habilité BS devra disposer d'équipements de protection :

							
Vérificateur d'absence de tension	Cadenas	Pancarte « interdiction de manœuvrer »	Outils isolants	Tapis ou chaussures isolantes	Gants isolants classe 00	Ecran facial anti-UV	Vêtement non inflammable

OPERATIONS SUR VÉHICULES ET ENGINES

L'intervention sur, ou à proximité des véhicules et engins ayant une source d'énergie électrique embarquée (véhicule électrique, hybride, équipé de batterie dont la capacité atteint 60V 180ah) peut présenter un risque électrique. Dans les collectivités, les agents chargés de l'entretien des véhicules et engins ainsi que les services de secours dans le cadre de leur intervention peuvent être exposés à ce risque.

La norme NFC 18-550 traite de la prévention du risque électrique et de la sécurité des personnes exécutant une opération sur ces engins et véhicules, ou dans leur voisinage.

En fonction du type d'opération effectué sur le véhicule (opération électrique ou non électrique), de la nature de la batterie, et/ou d'une intervention dans le voisinage d'une pièce nue sous tension du véhicule ou d'une opération particulière, une habilitation électrique adaptée (impliquant une formation préalable spécifique) devra être délivrée à l'agent.

Les collectivités pourront se référer notamment à la note [ED6313 de l'INRS](#) « L'habilitation électrique/Opérations sur véhicules et engins » sur ce sujet.



TRAVAUX A PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES

Les travaux à proximité des lignes électriques aériennes et souterraines (élagage, pose/dépose de décorations de Noël, creusage d'une tranchée par exemple) peuvent présenter un risque de choc électrique (électrocution/électrisation).

Dans ce cas de figure, il convient d'être vigilant, de préparer en amont ces chantiers et de respecter les dispositions des textes suivants :

-[Articles R4544-12 à R4544-33 du Code du Travail](#) :travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériennes ou souterrains ;

-[Arrêté du 5 juillet 2024](#) relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Ces textes comportent les prescriptions particulières aux travaux d'ordre non électrique effectués dans l'environnement des ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains, notamment les distances de sécurité à respecter et à ne pas franchir ainsi que les travaux soumis à habilitation ou formation spécifiques.

Les fiches prévention « [Interventions à proximité d'installations ou de lignes électriques](#) et [AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux](#) » traitent de ce sujet.

ANNEXE : MODELE DE TITRE D'HABILITATION ÉLECTRIQUE

TITRE D'HABILITATION ELECTRIQUE N°				
COLLECTIVITE DE.....				
Nom :		Fonction :		
Prénom :		Affectation :		
	Rubriques à remplir obligatoirement			
	Symbole d'habilitation et attribut	Domaine de tension	Ouvrages ou installations concernés	Indications supplémentaires
TRAVAUX D'ORDRE NON ELECTRIQUE				
Exécutant				
Chargé de chantier				
TRAVAUX D'ORDRE ELECTRIQUE				
Exécutant				
Chargé de travaux				
Chargé d'intervention BT				
Chargé de consignation				
Chargé d'opérations spécifiques				
Habilité spécial				
DOCUMENT SUPPLEMENTAIRE : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
Le titulaire :	Pour la collectivité :	Date :		
<i>Signature</i>	Nom et prénom :	Validité :		
	Fonction :			
	<i>Signature</i>			

PRECISIONS :

Ce titre est strictement personnel et ne peut être remis à des tiers.

Le titulaire doit être porteur de ce titre pendant les heures de travail ou le conserver à sa portée.

La perte éventuelle de ce titre doit être signalée immédiatement au supérieur hiérarchique.

Cette habilitation n'autorise pas à elle seule son titulaire à effectuer de son propre chef les opérations pour lesquelles il est habilité.

Il doit, en outre, être désigné par son chef hiérarchique pour l'exécution de ces opérations.



AUTORISATIONS OU INTERDICTIONS SPECIALES

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CADRE REGLEMENTAIRE :

Le titre d'habilitation formalise la reconnaissance, par la collectivité, de la capacité d'un agent à travailler en sécurité sur des ouvrages électriques. Il est établi en tenant compte des éléments suivants :

- la compétence de l'agent (qualification pour les tâches à exécuter + formation théorique et pratique sur la prévention des risques électriques).
- une attestation justifiant l'absence de contre-indications médicales délivrée par le médecin du travail (validité 5ans)
- le comportement compatible avec la bonne exécution du travail (déterminé par la hiérarchie).

La collectivité est encouragée à vérifier annuellement la compatibilité des niveaux d'habilitation avec les activités réalisées. Le cas échéant, il conviendra de :

- former l'agent aux dangers de l'électricité et aux règles de sécurité à appliquer,
- établir un titre d'habilitation électrique.

CODIFICATION :

L'habilitation doit donc reprendre les indications relatives aux activités que l'agent est autorisé à exercer. Elle est symbolisée, de manière conventionnelle, par des caractères alphanumériques et, si nécessaire un **attribut** :

- le 1^{er} caractère indique le domaine de tension concerné,
- le 2^{ème} caractère indique le type d'opération,
- le 3^{ème} caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations,
- ces 3 premiers caractères peuvent être suivi d'un attribut.

SYSTEME DE CLASSIFICATION DES HABILITATIONS ELECTRIQUES

1 ^{er} caractère	2 ^{ème} caractère	3 ^{ème} caractère	Attributs
B : basse et très basse tension H : haute tension	0 : travaux d'ordre non électrique 1 : exécutant d'opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux C : consignation R : intervention BT générale S : intervention BT élémentaire E : opérations spécifiques P : opérations sur les installations photovoltaïques F : travaux en fouilles dans l'environnement des canalisations enfouies	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre